



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-neuf octobre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Le maire sortant fait l'appel des conseillers municipaux.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune		X	Frédéric Brigaud
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet		X	Grégory Palandre
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Christine Pretre		X	Manuel Balache
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Monsieur	Antoine Helbert		X	

Monsieur Gaëtan Bondu est nommé secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

-En exercice : 19

-Présents : 14

-Absents : 5

-Procurations : 3

-Votants : 17

Après vérification du quorum, M. le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

En préambule, M. le Maire propose de faire une minute de silence en hommage à Samuel Paty, l'enseignant assassiné et aux victimes de l'attentat de Nice.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2020 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :

Délibération n°2020-057 relative aux décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Par la délibération n°2020-013 du 28 mai 2020, le conseil municipal a délégué au Maire des attributions.

Le maire doit rendre compte lors de chaque réunion obligatoire du conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	<u>Extension du groupe scolaire :</u> Décision n°2020-21 du 29/09/2020 relative au marché de maîtrise d'œuvre attribué au cabinet Blanchard-Houze pour une rémunération fixée à 9 % du montant des travaux estimés provisoirement à 750 000 € HT <u>Maison paroissiale :</u> Décision n°2020-222 du 29/09/2020 relative au marché de maîtrise d'œuvre attribué au cabinet Blanchard pour une rémunération forfaitaire de 3500 € HT pour la phase diagnostic puis à 9 % du montant des travaux.
Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	Arrêté n°2020-72 du 8 octobre 2020 portant constitution d'une régie de recettes auprès de la mairie de Hermes
Demander à tout organisme financeur, pour tout projet dont le montant prévisionnel est de 100 000 € HT, l'attribution de subventions	Demande de subvention auprès du Fonds Olivier Dassault pour la défense et le développement de la ruralité pour l'achat des 3 tableaux de Pierre Bokkelandt

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions listées ci-dessus du Maire prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VOTE : UNANIMITE

BUDGET :

Délibération n°2020-058 relative aux tarifs des concessions funéraires

Des terrains peuvent être concédés aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs dans les cimetières communaux ainsi que des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes.

Les communes peuvent accorder 4 sortes de concessions : concession temporaire pour 15 ans et plus, concessions trentenaires, concessions cinquantenaires et perpétuelles.

L'étendue des concessions ne peut être inférieure à 2m².

Par délibération n°2006-24 du 6 juillet 2006, le conseil municipal a fixé les tarifs pour les concessions funéraires

CONCESSION SIMPLE	15 ans	40 €
	30 ans	90 €
	50 ans	180 €
COLOMBARIUM – 2 urnes	15 ans	200 €
	30 ans	400 €

CAVURNE -	15 ans	30 €
	30 ans	60 €
	50 ans	1200 €
JARDIN DU SOUVENIR	Gratuit	

La commission finances s'est réunie afin de réexaminer les tarifs qui n'avaient pas été réactualisés depuis 2006 en se basant sur les prix proposés par d'autres communes de la même strate que la commune de Hermes.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE que les concessions de terrains peuvent être accordées pour une durée de 30 ou 50 ans
- SUPPRIME les concessions temporaires de 15 ans
- FIXE les tarifs suivants :

CONCESSION SIMPLE 2,50 X 1,30 SOIT 3,25 m ²	30 ans	180 €
	50 ans	360 €
COLOMBARIUM – 2 urnes	15 ans	300 €
	30 ans	500 €
	50 ans	1 000 €
CAVURNE – 1 X 1 soit 2 m ²	30 ans	180 €
	50 ans	360 €
JARDIN DU SOUVENIR	Gratuit	

- PRECISE que les concessions existantes cinquantenaires, trentenaires ou de 15 ans pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement
- PRECISE que les cases du colombarium ne seront venues que lors de la survenance du décès
- PRECISE que les tarifs seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire,
- DIT que les recettes seront prévues au budget des exercices concernés,
- ABROGE la délibération n°2006/24 du 6 juillet 2006 relative aux tarifs du cimetière

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2020-059 à l'attribution d'une subvention à la coopérative scolaire de l'école Edmond Leveillé

Par délibération n°2020-043 du 9 juillet 2020 relative au budget primitif de l'exercice 2020 budget commune, il a été attribué à la coopérative scolaire de l'école Edmond Leveillé une subvention d'un montant de 4 092 € calculé sur la base de 124 élèves.

Le montant attribué à la coopérative est de 33 € par enfant. 129 élèves ayant été inscrits pour l'année concernée, il convient de revaloriser la dotation pour l'écart de 5 enfants.

La commission Finances a décidé qu'afin d'éviter tout erreur que le chiffre pris en compte chaque année pour calculer le montant des dotations des écoles sera celui du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année budgétaire concerné.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 165 €

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2020-060 relative à la convention d'adhésion avec le Ciné Rural 60

La commune de Hermes est adhérente à l'association Ciné Rural 60. L'objectif de la convention est de fixer les obligations respectives de chacune des parties.

Par délibération n°2020-36 du 25 juin 2020 relative à la convention d'adhésion avec le Ciné Rural 60, la commune avait régularisé la situation en signant la convention. L'association a transmis une nouvelle convention pour les années 2021 et suivantes.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention jointe en annexe
- AUTORISE le maire à signer cette convention avec le président du Ciné Rural 60
- AUTORISE le maire à mettre en œuvre cette convention
- DIT que les dépenses seront inscrites au budget
- ABROGE la délibération n°2020-36 du 25 juin 2020 relative à la convention d'adhésion avec le Ciné Rural 60

VOTE : UNANIMITE

RESSOURCES HUMAINES :

Délibération n°2020-61 relative au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP a été menée afin de remplir les objectifs suivants : d'une part, la prise en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes et d'autre part, susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'IFSE est l'indemnité principale constituant le RIFSEEP, versée mensuellement et évaluée en fonction de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception :
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales mais qu'il n'y a pas de montants planchers au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat,

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...);
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...);
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable sur le projet de délibération lors de sa séance du 13 octobre 2020.

Il vous est demandé :

- d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2021 selon le dispositif qui suit

I / Les bénéficiaires du RIFSEEP :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- Les attachés,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints du patrimoine.
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.

II / Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté du Maire.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- 1)- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - Responsabilité de formation d'autrui, du tutorat
 - Niveau d'influence sur les objectifs et les résultats
- 2)-Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis : CAP Petite enfance, BAFA, BAFD
 - Connaissances requises pour occuper le poste
 - Autonomie, initiative, capacité d'alerter et force de proposition
 - Niveau de complexité des outils utilisés dans l'exercice de la mission
- 3)-Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Responsabilité financière,
 - Obligation d'assister à des événements
 - Travail extérieur

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois est réparti en différents groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Pour les catégories A :

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une collectivité	36 210	6 390	42 600 €
G 2	Chargé de mission	25 500	4 500	24 000 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Agent assurant un encadrement de proximité / responsabilité financière	11 340	1 260	12 600 €
G 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Agent assurant un encadrement de proximité	11 340	1 260	12 600 €
G 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Agent assurant un encadrement de proximité	11 340	1 260	12 600 €
G 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Agent assurant un encadrement de proximité	11 340	1 260	12 600 €
G 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Agent assurant un encadrement de proximité	11 340	1 260	12 600 €
G 2	Autres fonctions	10 800	1 200	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Agent assurant un encadrement de proximité	11 340	1 260	12 600 €
G 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000 €

III / Modulation individuelle

1) La part fonctionnelle IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,

- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 20 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...) ».

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

2) La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;
- Son assiduité

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV / Modalités de maintien ou de suppression

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 30^{ème} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes suivra le sort du traitement.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Patrick Faderne souhaite savoir quelle incidence ce nouveau régime indemnitaire aura sur les finances communales et si l'attribution sera décidée en conseil municipal.

M. le Maire rappelle que cette réforme est un outil essentiel dans le management en permettant d'individualiser, en fonction notamment des résultats obtenus de chaque agent, la rémunération. Le conseil municipal vote l'enveloppe globale affectée aux charges du personnel mais il appartient uniquement au maire de fixer le montant pour chaque agent. Cette dotation se fera dans le respect des crédits budgétaires votés.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n°2015-062 du 20 juillet 2015 relative au régime indemnitaire,
- INSCRIT les crédits au budget
- DIT que la présente délibération sera applicable au 1^{er} janvier 2021
- AUTORISE M. le Maire à prendre toute mesure d'application

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2020-062 relative au régime indemnitaire – Indemnité d'administration et de technicité (IAT) – Police municipale

Le régime indemnitaire RIFSEEP n'est pas applicable au corps d'emploi de la filière police municipale. Aussi, la mise en œuvre du régime indemnitaire RIFSEEP au sein de la commune a conduit à l'abrogation de l'ancien régime indemnitaire.

Il est nécessaire de déterminer les primes qui peuvent être attribuer aux agents communaux relevant de la filière police municipale.

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur qui doit être compris entre 0 et 8 selon un montant de référence annuel fixé par grade.

Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

L'IAT fera l'objet d'un réajustement automatique dès lors que le montant ou le corps de référence fera l'objet d'une revalorisation ou d'une modification réglementaire.

L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable sur le projet de délibération lors de sa séance du 15 septembre 2020.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- institue l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT), au profit de la filière police municipale, selon les modalités suivantes :

Les agents titulaires ou stagiaires des grades suivants se verront attribuer le coefficient correspondant :

GRADE	MONTANT MOYEN ANNUEL au 1 ^{er} février 2019	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR MAXIMUM
Brigadier-chef principal	495,94 €	8
Gardien-brigadier	475,31 e	8

Les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions : la motivation, l'expérience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la disponibilité, la maîtrise technique de l'emploi.

L'IAT est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement de base pour les congés de maladie ordinaire : plein traitement pendant les 90 premiers jours puis réduit de moitié les 270 jours suivants, pour les congés annuels, pour les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, pour les congés de maternité, de paternité et d'adoption : plein traitement.

L'IAT sera suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet

- dit que l'IAT sera versée mensuellement
- inscrit les crédits au budget
- dit que la présente délibération sera applicable au 1^{er} janvier 2021
- autorise M. le Maire à prendre toute mesure d'application

VOTE : UNANIMITE

INTERCOMMUNALITE :

Délibération n°2020-063 relative à la réorganisation des Sociétés Publiques Locales du Département de l'Oise – « ADTO » et « SAO »

Le département de l'Oise a créé, d'une part, la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) qui est une société publique locale d'aménagement par transformation de la SEM existante et d'autre part, l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) qui est également une société publique locale, toutes deux ayant pour objet de fournir des services que les communes utilisent.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans Desmedt.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement,

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la SAO modifie sa forme pour passer de SPLA à SPL
- la SAO absorbe l'ADTO dans le cadre d'un processus de fusion,

- les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €
- la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
- la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion – soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain,

Il appartient au conseil municipal d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la fusion consistant dans l'absorption de l'ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :
 - Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1^{er} janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
 - Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
 - Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,
 Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion,
- approuve l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.
- approuve les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.
- charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.
- confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :
 - M. Manuel Balache, ayant pour suppléant M. Frédéric Brigaud pour les assemblées générales,
 - M. Manuel Balache ayant pour suppléant M. Frédéric Brigaud pour les assemblées spéciales,
 - M. Manuel Balache en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.
- approuve la poursuite de tous contrats conclus précédemment par notre collectivité avec l'ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

VOTE : UNANIMITE

DOMAINE ECONOMIQUE :

Délibération n°2020-064 relative aux commerces de périphérie

Suite à l'appel à projet lancé par la Région Hauts de France pour la redynamisation des centres-villes et centre-bourgs, par délibération n°2019-003 du 5 mars 2019 relative à l'appel à projet « Action cœur de ville », la commune de Hermes avait déposé sa candidature.

La commune de Hermes a été retenue, par la Région Hauts-de-France parmi 114 communes qui vont bénéficier de la politique et du budget « Redynamisons nos centres-villes et centre-bourgs ».

Le Conseil Régional des Hauts de France demande à ce que la commune s'engage à ne pas favoriser le commerce de périphérie et de choisir de consolider et de valoriser les commerces de proximité du centre-ville afin de renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- s'engage à ne pas développer le commerce de périphérie et à favoriser le commerce de proximité afin de lutter contre la désertification de son centre-ville

VOTE : UNANIMITE

AFFAIRES SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE :

Délibération n°2020-065 relative aux horaires d'ouverture de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Actuellement l'ALSH est ouvert :

PERIODE PERISCOLAIRE		
Lundi	Accueil du matin de 7h30 à 8h30	
Mardi	Restauration de 11h30 à 13h30	
Jeudi	Accueil du soir de 16h30 à 18h30	
Vendredi		
PERIODE EXTRASCOLAIRE		
Mercredi	7h30 à 18h30	
Vacances scolaires		
Hiver		
Printemps		
Eté (sauf 3 semaines de fermeture au mois d'août)		
Toussaint		
Noel (sauf une semaine de fermeture)		

Il existe une forte demande de la population hermoise que l'ALSH ouvre à partir de 7h.

Axel Descroix demande comment va s'organiser pour les parents cette demi-heure supplémentaire du matin.

M. le Maire précise que désormais, il y aura un produit unique d'une heure et demi de garderie le matin quelle que soit l'heure d'arrivée de l'enfant.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- fixe les horaires d'ouverture de l'ALSH tels que détaillés ci-dessous :

PERIODE PERISCOLAIRE		
Lundi	Accueil du matin de 7h00 à 8h30	
Mardi	Restauration de 11h30 à 13h30	
Jeudi	Accueil du soir de 16h30 à 18h30	
Vendredi		
PERIODE EXTRASCOLAIRE		
Mercredi	7h00 à 18h30	
Vacances scolaires		
Hiver		
Printemps		
Eté (sauf 3 semaines de fermeture au mois d'août)		
Toussaint		
Noel (sauf une semaine de fermeture)		

- décide de procéder à la modification du règlement intérieur de l'ALSH

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2020-066 relative au règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Par délibération n°2019-020 du 19 juin 2019, le conseil municipal avait actualisé le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Compte tenu de la délibération précédente modifiant les ouvertures d'accueil de l'ALSH, il convient de le mettre à jour.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- abroge la délibération n°2019-020 du 19 juin 2019 relative au règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- approuve le projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération
- dit que le règlement intérieur sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2020
- précise que le règlement intérieur sera communiqué à toutes les familles lors de l'inscription des enfants
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à l'application du présent règlement intérieur.

VOTE : UNANIMITE

DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE :

Délibération n°2020-067 relative à l'avis sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Compte tenu des l'évolution de certaines normes et des problèmes rencontrés par les randonneurs, la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre sont en train de procéder à la réhabilitation de l'itinéraire de grandes randonnées, le GR 225, du secteur sud-ouest de l'Oise.

L'élaboration du PDIPR relève de la compétence du Conseil départemental mais la commune doit émettre un avis.

Le GR 225 est inscrit au Plan départemental de tourisme pédestre approuvé par délibération du conseil départemental du 18 janvier 1990.

Sur le territoire de la commune de Hermes, le tracé n'est pas modifié. Toutefois, le tracé doit être réhabilité dans sa totalité.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne un avis favorable sur le circuit de randonnée dénommé GR 225 sur le territoire de la commune,
- décide de donner son accord sur l'inscription au PDIPR des chemins suivants :
 - de la voie communale n°1 de Mouchy le Chatel à Caillouel,
 - de la voie communale n°6 de Caillouel à Mouchy le Chatel,
 - de la rue du Moulin de l'Isle
 - de la rue Dupille
 - de la rue du Fay
- s'engage à conserver le caractère public et ouvert des voies et chemins inscrits au PDIPR,
- s'engage en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'une section de chemin inscrit au PDIPR, à proposer au Conseil départemental un itinéraire de substitution afin de garantir la continuité du tracé ;
- s'engage à accepter le balisage, la mise en place de panneaux et la promotion du circuit pour les chemins inscrits au PDIPR ;

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2020-068 relative à la convention d'occupation temporaire avec la SNCF

La SNCF met à la disposition de la commune une partie de la parcelle cadastrée AC sur le territoire de la commune de Hermes et A1909 sur le territoire de la commune de Berthecourt. Il s'agit de la cour des marchandises pour une emprise de 3 250 m² et cela afin de permettre l'installation des véhicules et du matériel du service technique de la commune.

La convention est signée pour un an et moyennent le versement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 180 € HT.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte les termes du projet de convention d'occupation temporaire avec la SNCF telle qu'annexée à la présente délibération
- autorise le Maire à signer tous documents y afférent

VOTE : UNANIMITE

URBANISME :

Délibération n° 2020-069 relative au transfert de la compétence élaboration des PLU au profit de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit Loi ALUR et notamment l'article 136 prévoit que les Etablissements Publics de coopération intercommunale (EPCI) deviennent compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi.

En 2017, les communes de la CAB ont fait le choix de garder cette compétence à l'échelon communal.

Toutefois, le texte prévoit que les EPCI devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent, compétent en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale c'est-à-dire que le transfert de plein droit se fera au 1^{er} janvier 2021.

Les communes conservent un mécanisme d'opposition par lequel si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- valide le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis,
- transmet cette délibération pour information à la Présidente de la CAB et au Préfet du département de l'Oise

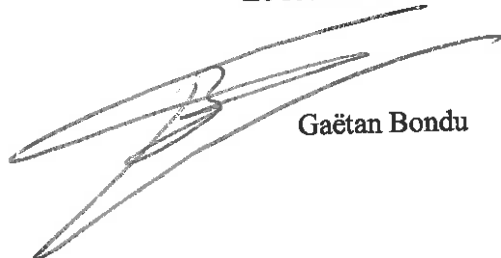
VOTE -Pour : 13 voix

-Contre : 2 voix (Patrick Faderne et Lydie Blin)

-Abstention : 2 voix (Axel Descroix et Véronique Moreau)

21h30 : L'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Le secrétaire de séance



Gaëtan Bondu